

1806002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET d'ILLE-ET-VILAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gosselin
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal,

Ordonnance du 28 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 12 décembre 2018, le préfet d'Ille-et-Vilaine demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Bovel du 10 octobre 2018 portant suspension temporaire de l'implantation des compteurs de type Linky sur le territoire de la commune.

Le préfet soutient que :

- le maire n'avait pas compétence pour édicter un tel arrêté ;
- la commune ne démontre pas l'existence d'un risque imminent pour la salubrité et la sécurité publiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2018, la commune de Bovel conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 26 décembre 2018, la société Enedis demande que le tribunal fasse droit aux conclusions du préfet d'Ille-et-Vilaine.

Elle fait valoir que :

- le maire n'avait pas compétence pour édicter un tel arrêté ;
- la commune ne démontre pas l'existence d'un risque imminent pour la salubrité et la sécurité publiques.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1806001.

Vu :

- le code de l'énergie ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Gosselin, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 décembre 2018 :

- le rapport de M. Gosselin, juge des référés ;
- M. Ithussarry, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, qui conclut aux mêmes fins que les écritures par les mêmes moyens qu'il expose oralement ;
- Me Paitier, représentant la société Enedis, qui conclut aux mêmes fins que les écritures par les mêmes moyens qu'elle expose oralement ;
- M. Mercier, maire de Bovel, qui conclut au rejet de la requête en reprenant ses moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La société Enedis a intérêt à la suspension de la décision attaquée. Son intervention à l'appui de la requête est ainsi recevable.

2. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'État dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : / "Art. L. 2131-6, alinéa 3.-Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois."* (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'antérieurement à l'arrêté dont il est demandé la suspension, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité, telle que définie à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, exercée par la communauté de communes du Pays de Maure-de-Bretagne, dont est membre la commune de Bovel, a été transférée au Syndicat Départemental d'Energie 35. Par ailleurs, aucun péril imminent pour la salubrité ou la sécurité publique n'est établi par la commune de Bovel qui se borne à invoquer des risques éventuels d'incendie. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Bovel pour décider de suspendre pendant une durée d'un an l'installation de compteurs communicants « Linky » sur son territoire est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté municipal du 10 octobre 2018. Dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de cet arrêté jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la société Enedis est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du maire de Bovel en date du 10 octobre 2018 est suspendue.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet d'Ille-et-Vilaine, à la société Enedis et à la commune de Bovel.

Fait à Rennes, le 28 décembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

O. Gosselin

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision